



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE/Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales**

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
à l'encontre de la Société SOFCA
ayant exploitée une installation de synthèse de produits organiques à usage
pharmaceutique
Rue des Longs Réages – ZI - commune d'Epernon
N°ICPE : 0010000429**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5, R.214-1, R.512-55 à R.512-60 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1535 du 11 juillet 1988, autorisant les activités de la société SOFCA au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1597 du 9 octobre 2000 relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines, à l'élaboration d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques du site de la société SOFCA ;

Place de la République - CS 80537 - 28019 Chartres Cedex - Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture au public : 9h00- 12h30 / 14h00 -16h30 (le vendredi 16h00)

Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez-vous exclusivement

Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr , rubrique "Démarches administratives"

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2019 relatif aux modalités de surveillance synchrone des eaux souterraines des sites SOFCA, APTIV, Sealed Air et Expanscience au droit de la zone industrielle d'Epernon ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2026 du 03/07/2026 accordant délégation de signature au profit de M. Christophe HERIARD, sous-préfet de l'arrondissement de Dreux ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à l'inspection du 05 mai 2026 et transmis à l'exploitant par courriel du 09 juillet 2026 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 09 juillet 2026 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant reçues le 03 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection menée le 05 mai 2026 par l'inspection des installations classées a permis de constater les éléments suivants :

- le piézomètre B7 et les ouvrages non identifiés n'ont pas de capot de protection ;
- les piézomètres, les ouvrages non identifiés et le forage du site ne sont pas cadenassés ;
- l'exploitant ne sait pas si les piézomètres B6, B8, B10 et B11 sont cadenassés et protégés ;
- l'ensemble des piézomètres et ouvrages non identifiés ainsi que le forage ne sont pas isolés des inondations et de toutes pollutions des eaux superficielles.
- aucun piézomètre, ouvrage non identifié, forage n'est identifié par son numéro d'identification ;
- la nature et la fonction des ouvrages non identifiés et présents sur le site ne sont pas connues de l'exploitant ;
- les piézomètres endommagés et ceux qui ont des déchets ou des gravas ne sont pas remis en état ou comblés ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un manquement aux dispositions de l'article R.512-57-I du Code de l'environnement et des articles 2.12 et 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisés ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société SOFCA de respecter les prescriptions des articles 8 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les observations de l'exploitant précisant le délai de mise en œuvre des travaux et sa demande de rallongement des délais ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1: La Société SOFCA, ayant exploité une installation de synthèse de produits organiques à usage pharmaceutique, Rue des Longs Réages – ZI - 28230 Epernon, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

- L'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 en :
 - o Installant des capots de protection sur le piézomètre B7 et les ouvrages non identifiés, **sous un délai de 3 mois ;**
 - o Installant des cadenas sur l'ensemble des piézomètres, des ouvrages non identifiés et sur le forage, **sous un délai de 3 mois ;**
 - o Installant des capots et des cadenas sur les piézomètres B6, B8, B10 et B11, **sous un délai de 3 mois ;**
 - o Isolant l'ensemble des piézomètres et ouvrages non identifiés ainsi que le forage des inondations et de toutes pollutions des eaux superficielles; **sous un délai de 3 mois ;**
 - o Identifiant l'ensemble des piézomètres, ouvrages non identifiés ainsi que le forage, **sous un délai de 3 mois ;**
 - o Précisant la fonction de chacun des ouvrages non identifiés présents sur le site **sous un délai de 3 mois.**
- L'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 en remettant en état ou en comblant les piézomètres endommagés et ceux qui ont des déchets ou des gravats, sous un délai de 6 mois.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou hiérarchique auprès du Ministre compétent qui interrompt le cours de ce délai.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

07 AOÛT 2026

Le Préfet,

Le Préfet, pour le Préfet
Le Sous-préfet de Dreux
Par délégation

Christophe HÉRIARD